

Objet : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général – Marché de restauration de l'église Ste Marguerite de Merville au Bois – Lot 1 « Echafaudage »

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R 2185-1,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage a décidé de privilégier l'offre de mécénat de la société TUBESCA COMABI,

CONSIDÉRANT que les candidats non retenus ont été informés des conclusions du rapport d'analyse des offres réalisées par la maîtrise d'œuvre,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation portant sur le lot 1 de la procédure d'appel d'offres pour la restauration de l'église Ste Marguerite de Merville au Bois.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 23 septembre 2024

Le Maire
Pierre DURAND

